

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, Hatiana Martine LUWANA, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Carla Dejonghe, Alexia Bertrand, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Olivia Casterman, *Conseillers communaux*.

Séance du 25.06.24

#Objet : CC - Marchés - Réforme du commerce ambulant et de l'accès à la profession - Modification du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public - Adoption #

Séance publique

Economie et animation et relations internationales

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 23 et 44 ;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 § 1 de la loi du 25.06.1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 § 1 de la loi du 25.06.1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public tel que modifié pour la dernière fois en séance du 28.06.2022 ;

Vu la récente réforme du commerce ambulant et de l'accès à la profession, laquelle s'est traduite en Région de Bruxelles-Capitale par une modification de la loi du 25.06.1993 et de l'arrêté royal du 24.09.2006 précités ;

Considérant que ladite réforme vise, notamment :

- à supprimer les autorisations pour les activités ambulantes ;
- à revoir les conditions relatives à la cession des emplacements ;
- à permettre aux marchands ambulants occasionnels d'introduire une demande d'inscription préalable pour l'attribution des emplacements au jour le jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement communal relatif aux activités ambulantes précité pour le mettre en conformité avec ces récentes modifications ;

Vu le courriel de la Commune du 21.03.2024 transmettant au Service Public Régional bruxellois « Bruxelles Economie et Emploi » le projet de nouveau règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre ;

Vu le courriel du Service Public Régional bruxellois « Bruxelles Economie et Emploi » du 27.03 2024 par lequel celui-ci fait part de son avis du 26.03.2024 quant aux modifications introduites dans le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre ;

Vu le courriel de la Commune du 28.05.2024 transmettant au Service Public Régional bruxellois « Bruxelles Economie et Emploi » un nouveau projet de règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre contenant la possibilité pour les marchands ambulants occasionnels d'introduire une demande d'inscription préalable pour l'attribution des emplacements au jour le jour;

Vu le courriel du Service Public Régional bruxellois « Bruxelles Economie et Emploi » du 07.06.2024 par lequel celui-ci fait part de son avis du 06.06.2024 quant aux nouvelles modifications introduites dans le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des avis émis par le Service public régional bruxellois et dès lors d'adapter le projet de règlement;

DECIDE, en vue de d'intégrer la récente réforme du commerce ambulant et de l'accès à la profession, de modifier le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public de Woluwe-Saint-Pierre comme suit :

Chapitre 1 - Organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1 - Objet

Le présent règlement est applicable aux marchés publics de produits de toute nature organisés sur le domaine public de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

La gestion de certains marchés publics pourra être concédée à un concessionnaire lorsque le Conseil communal en décidera en ce sens, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le concessionnaire sera alors substitué à la commune en ce qui concerne les droits, les obligations et les formalités visés par le présent règlement et ce dans les limites des conditions fixées dans l'appel à concession.

Article 2 - Données des marchés publics

2.1 - Lieux

Le(s) marché(s) précisé(s) à l'article 1 se tien(nen)t aux lieux suivants :

- place Dumon - avenue Baron d'Huart (marché de Stockel) ;
- parvis Sainte-Alix (marché de Sainte-Alix) ;
- avenue des Eperviers (marché du Chant d'Oiseau) ;
- place des Maïeurs (marché des Maïeurs).

Le Conseil communal délimite la surface géographique de chacun des marchés précités. Il donne compétence au Collège des Bourgmestre et Echevins de diviser les surfaces des marchés en emplacements, d'en établir les plans, d'attribuer les emplacements vacants et de dresser les listes des titulaires des emplacements.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits et peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés.

2.2 - Jours et heures de tenue

Le(s) marché(s) se tien(nen)t aux jours suivants : •

- place Dumon - avenue Baron d'Huart : mardi, vendredi et samedi (marché de Stockel) ;
- parvis Sainte-Alix : mercredi (marché de Sainte-Alix) ;
- avenue des Eperviers : jeudi (marché du Chant d'Oiseau) ;
- place des Maïeurs : mercredi (marché des Maïeurs).

Les horaires des marchés de Stockel et de Sainte-Alix sont les suivants :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 05h00 jusqu'à 07h30 ;
- placement des démonstrateurs : 07h00 ;
- placement des marchands ambulants occasionnels : 07h30 ;
- départ des véhicules non affectés à la vente : 08h00 ;
- ouverture de la vente au public : 07h30 ;
- fermeture de la vente au public : 13h00 ;
- départ des marchands ambulants : 14h00 ;
- libération complète des lieux : 15h00.

Les horaires des marchés du Chant d'Oiseau et des Maïeurs sont les suivants :

- arrivée des marchands ambulants abonnés : à partir de 13h00 jusqu'à 15h00 ;
- placement des démonstrateurs : 14h30 ;
- placement des marchands ambulants occasionnels : 14h30 ;
- départ des véhicules non affectés à la vente : 15h00 ;
- ouverture de la vente au public : 15h00 ;
- fermeture de la vente au public : 21h30 ;
- départ des marchands ambulants : 22h00 ;
- libération complète des lieux : 22h00.

Les marchands ambulants abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 07h30 (marchés de Stockel et de Sainte-Alix) et avant 14h30 (marchés du Chant d'Oiseau et des Maïeurs), sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du placier.

Le cas échéant, le placier peut, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée et/ou de départ précise à certains marchands ambulants abonnés, dans le respect des horaires d'arrivée et de départ précités.

Au-delà de ces horaires, le placier est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands ambulants occasionnels. Toutefois, le placier dûment informé de l'absence d'un titulaire d'un abonnement, est autorisé à installer préalablement des marchands ambulants occasionnels sur l'emplacement concerné.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée, par le placier, lors de circonstances exceptionnelles ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les autres cas.

Il n'y a pas de marché les jours fériés légaux sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins. Toutefois, lorsqu'un jour férié légal (excepté le 25/12 et le 01/01) tombe un samedi, le marché est maintenu.

Le non-respect des horaires mentionnés au présent article entraîne :

- pour un 1er constat : un avertissement
- pour un 2ème constat : un avertissement
- pour un 3ème constat : une amende administrative conformément au prescrit de la législation en vigueur à l'égard des sanctions administratives communales
- pour un 4ème constat : en fonction de la qualité du marchand ambulant, soit une suspension ou un retrait de l'abonnement dans le respect de l'article 10.1 du présent règlement, soit une suspension du droit de déballage ou une exclusion des marchés dans le respect de l'article 10.2 du présent règlement.

Pour des motifs liés au bon déroulement et à l'organisation du marché, le titulaire d'un abonnement qui, pour une raison ou une autre, ne pourra être présent lors d'un marché, est tenu d'en avvertir au préalable par téléphone le placier.

Article 3 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement aux entreprises exerçant des activités ambulantes, inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de l'entreprise.

Par entreprise, il y a lieu d'entendre, toute organisation visée à l'article I.1, 1°, du Code de droit économique soumise à l'obligation de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises conformément à l'article III.16 du

Code de droit économique.

Par activité ambulante, il y a lieu d'entendre toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par une entreprise en dehors de ses unités d'établissement inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Afin de garantir la diversité de l'offre et dans un souci d'équité, le nombre d'emplacements par entreprise par marché est limité à un. A titre transitoire, les entreprises qui bénéficiaient de plus d'un emplacement antérieurement à la publication des modifications au Règlement des marchés hebdomadaires de Woluwe-Saint-Pierre adoptées en séance du conseil communal du 18.09.2018, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation.

Article 4 - Proportion abonnements - Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Article 5 - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour

5.1 - Ordre d'attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements au jour le jour sont attribués par le placier, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, le cas échéant par spécialisation. Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Les candidats ont néanmoins la possibilité d'introduire une demande d'inscription préalable auprès du service communal concerné. En ce cas, les emplacements au jour le jour sont attribués par ordre chronologique de réception des demandes, le cas échéant par spécialisation, et, lorsque plusieurs demandes sont introduites simultanément, par tirage au sort.

5.2. - Demande d'inscription préalable en vue d'obtenir un emplacement au jour le jour

Les demandes d'inscription préalable en vue d'obtenir un emplacement au jour le jour peuvent être introduites à tout moment.

Pour être valables, les candidatures doivent respecter les conditions suivantes :

- être envoyées au service communal concerné selon les prescriptions prévues à l'article 30 § 1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 24.09.2006 ;
- comporter les renseignements et annexes suivants, lesquels constituent le dossier administratif du candidat et sont nécessaires à la bonne organisation et gestion des marchés publics :
 - la fiche technique établie en annexe 1 du présent règlement, disponible sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service communal concerné, dûment complétée ;
 - la copie des documents d'identité du candidat et de ses préposés amenés à exercer leurs activités sur l'emplacement ;
 - le cas échéant, la qualité de démonstrateur du candidat ;
 - le cas échéant, copie du certificat délivré par un organisme reconnu et agréé attestant de la vente de produits bio ;
 - l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
 - le document attestant que le candidat est assuré en responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, qu'il dispose d'une assurance automobile ;
 - le certificat de conformité en cas d'utilisation d'installations électriques et/ou du gaz ;
 - le cas échéant, copie de l'attestation de contrôle de l'extincteur ;
 - une photo récente de l'étal.

Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues. Le service communal communique au candidat concerné, par courrier électronique ou courrier ordinaire, les renseignements et/ou annexes

manquants.

5.3 - Notification de l'attribution des emplacements au jour le jour en cas de demande d'inscription préalable

La décision d'attribuer ou non un emplacement en cas de demande d'inscription préalable est notifiée au demandeur soit :

- par lettre recommandée par la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- sur support durable contre accusé de réception.

Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

La commune tient un registre reprenant toutes les inscriptions préalables ainsi que l'attribution des emplacements qui en résultent.

Conformément au Décret et Ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal concerné.

5.4 - Refus d'attribution d'un emplacement au jour le jour

Le service communal concerné ou, le cas échéant, le placier peut refuser l'accès au marché pour des raisons d'ordre pratique (telles que, notamment, incompatibilité au niveau technique, difficulté d'accessibilité, etc., sans que cette énumération ne soit exhaustive), de sécurité, d'ordre public, ... ou encore pour préserver la diversité de l'offre compte tenu des spécialisations éventuelles prévues pour chaque emplacement spécifique.

5.5 - Attribution d'un emplacement au jour le jour en l'absence d'inscription préalable au registre

Lors de l'attribution d'un emplacement au jour le jour par le placier, en l'absence d'inscription préalable au registre, le marchand ambulant occasionnel doit être en mesure de produire sur place, à la demande du placier, les documents suivants actualisés :

- le numéro d'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises du candidat ;
- les documents d'identité du candidat et
- de ses préposés amenés à exercer leurs activités sur l'emplacement ; l'adresse du candidat, ses coordonnées téléphoniques, son éventuelle adresse électronique ;
- le cas échéant, la qualité de démonstrateur du candidat ;
- le cas échéant, copie du certificat délivré par un organisme reconnu et agréé attestant de la vente de produits bio ;
- l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
- le document attestant que le candidat est assuré en responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, qu'il dispose d'une assurance automobile ;
- le certificat de conformité en cas d'utilisation d'installations électriques et/ou au gaz ;
- le cas échéant, copie de l'attestation de contrôle de l'extincteur ;
- le cas échéant, s'il s'agit d'une inscription d'un assujetti étranger, la preuve de l'assujettissement à la T.V.A. délivrée par le Bureau Central des Assujettis Etrangers.

Le marchand ambulant occasionnel qui n'a pas introduit une demande d'inscription préalable au registre et qui n'est pas capable de répondre positivement à la demande de production de documents du placier peut se voir refuser l'accès au marché par ce dernier.

Article 6 - Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

6.1. - Vacance et candidature d'emplacement par abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par le Collège des Bourgmestre et Echevins par la publication d'un avis apposé sur le tableau d'affichage communal et via le site web de la commune.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Pour être valables, les candidatures doivent respecter les conditions suivantes :

- être envoyées au service communal concerné selon les prescriptions prévues à l'article 30 § 1, alinéa 2 de l'arrêté royal du 24.09.2006 et, le cas échéant, dans le délai prévu dans l'avis de vacance ;
- comporter les renseignements et annexes suivants, lesquels constituent le dossier administratif du candidat et sont nécessaires à la bonne organisation et gestion des marchés publics :
 - la fiche technique établie en annexe 2 du présent règlement, disponible sur le site internet de la commune ou sur demande auprès du service communal concerné, dûment complétée ;
 - la copie des documents d'identité du candidat et de ses préposés amenés à exercer leurs activités sur l'emplacement ;
 - le cas échéant, la qualité de démonstrateur du candidat ;
 - le cas échéant, copie du certificat délivré par un organisme reconnu et agréé attestant de la vente de produits bio ;
 - l'autorisation délivrée par l'A.F.S.C.A. en cas de vente de produits alimentaires ;
 - le document attestant que le candidat est assuré en responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, qu'il dispose d'une assurance automobile ;
 - le certificat de conformité en cas d'utilisation d'installations électriques et/ou du gaz ;
 - le cas échéant, copie de l'attestation de contrôle de l'extincteur ;
 - une photo récente de l'étal ;
 - le cas échéant, tous renseignements ou annexes complémentaires à ceux visés ci-dessus qui seraient exigés dans l'avis de vacance.

Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues. Toutefois, avant d'écarter une candidature, un délai de 10 jours ouvrables est accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants. Ce rappel peut être adressé au candidat par courrier électronique ou courrier ordinaire.

6.2 - Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément au Décret et Ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal concerné.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature par écrit ainsi qu'actualiser leur dossier administratif constitué des documents dont mention au point 6.1 du présent article afin de demeurer dans le registre.

6.3 - Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1. aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du nombre total d'emplacements ;
2. selon les candidatures par priorité pour les catégories suivantes :
 - aux candidats qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
 - aux candidats qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
 - aux candidats qui demandent un changement de leur emplacement ;
 - aux candidats externes ;
3. dans chaque catégorie, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités ;
4. selon la date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

6.4 - Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par courrier électronique contre accusé de réception ;
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Le postulant aura 15 jours pour prendre possession de l'emplacement, dès réception du courrier. Passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

6.5 - Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'inscription auprès de la Banque Carrefour des entreprises ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- le type de matériel utilisé (tonnelle, auvent, parasol, camion-magasin, remorque, ...)
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément au Décret et Ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ce registre peut toujours être consulté auprès du service communal concerné. Tout titulaire d'un abonnement qui connaît un changement quant aux données reprises au dossier administratif dont question au point 6.1 du présent article (à titre exemplatif : changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, changement d'adresse, changement de numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, etc.) est responsable d'en informer, par courrier électronique, sous 15 jours le service communal concerné.

Toute modification du métrage est interdite, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et dans le respect de l'article 16.2 du présent règlement.

Tout changement opéré dans le matériel utilisé (changement de tonnelles, de remorque ou de camion-magasin, placement d'un auvent, etc.) doit être préalablement soumis pour accord au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra s'opposer audit changement si l'intérêt du marché le justifie ou, le cas échéant, attribuer un nouvel emplacement au titulaire concerné, si les plans du marché le permettent. Dans ce cas, le titulaire devra s'installer au nouvel emplacement désigné sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

Si la commune constate le non-respect de cette dernière obligation (changement de matériel non-conforme à l'abonnement sans accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins), ce dernier pourra refuser l'accès au marché, ou encore suspendre ou retirer l'abonnement dans le respect de l'article 10.1 du présent règlement.

Article 7 - Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement d'année en année, sauf renonciation conforme à l'article 9 et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés à l'article 10.1 du présent règlement.

Toutefois, pour prétendre conserver le droit à la catégorie d'abonné, il est nécessaire de justifier d'un minimum de trois quart des présences annuelles par abonnement, avec une périodicité régulière. A défaut, l'abonnement prend fin de plein droit à la fin de la période de 12 mois, à l'exclusion de tout renouvellement.

Article 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois,

lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;
- pour toute autre raison approuvée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au terme du délai annoncé et au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activités.

Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement, accompagnées de toutes pièces justificatives, sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins selon l'une des modalités mentionnées :

- par courrier électronique contre accusé de réception ;
- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;

Article 9 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 8 du présent règlement. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants-droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation d'un abonnement, accompagnées de toutes pièces justificatives, sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins selon l'une des modalités mentionnées :

- par courrier électronique contre accusé de réception ;
- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;

Article 10 - Suspension, exclusion et retrait par l'autorité communale

10.1 - Suspension et retrait de l'abonnement par l'autorité communale

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- absence durant quatre semaines successives sans en avertir le placier ou le service communal concerné au préalable ;
- cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 14 du présent règlement communal ;
- obtention irrégulière d'une place ;
- changement de matériel non-conforme à l'abonnement (changement de tonnelles, de remorque ou de camion-magasin, placement d'un auvent, etc.) sans accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- non-respect des normes d'hygiène ;
- non-respect de la législation fiscale et sociale ;
- vente d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement ;
- vente de produits en infraction aux règles de bonne conduite, vie et mœurs, ou en recourant à des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses ;
- non-respect des horaires mentionnés à l'article 2.2 du présent règlement, en cas de 4ème constat ;
- le cas échéant, non-respect de la Charte du marché durable ;
- application de trois amendes administratives pour infraction au présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse un avertissement au titulaire de l'abonnement concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article du présent règlement transgressé. Il est notifié au titulaire de l'abonnement par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le titulaire de l'abonnement des faits constatés et de la sanction envisagée par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la date de remise du pli. Le titulaire de l'abonnement peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête sa décision et la notifie au titulaire de l'abonnement par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les marchands, titulaires d'un abonnement, qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité, seule la redevance de l'emplacement déjà perçue par la commune sera remboursée au titulaire de l'abonnement.

10.2 - Suspension du droit de déballage ou exclusion des marchés par l'autorité communale pour les marchands ambulants occasionnels

La suspension du droit de déballage ou l'exclusion des marchés peut être prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'égard des marchands occasionnels dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance de l'emplacement. ;
- non-respect des normes d'hygiène ;
- non-respect de la législation fiscale et sociale ;
- vente de produits en infraction aux règles de bonne conduite, vie et mœurs, ou en recourant à des pratiques commerciales déloyales ou trompeuses ;
- application de trois amendes administratives pour infraction au présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse un avertissement au marchand occasionnel concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article du présent règlement transgressé. Il est notifié au marchand occasionnel par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le marchand occasionnel des faits constatés et de la sanction envisagée par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la date de remise du pli. Le marchand occasionnel peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête sa décision et la notifie au marchand occasionnel par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les marchands occasionnels qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 11 - Modification des lieux

Le Collège des Bourgmestre et Echevins répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux.

Il peut ainsi modifier provisoirement la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le justifie ou en cas d'organisation d'animations spécifiques sur le lieu du marché. Dans ce cas, le titulaire d'un abonnement devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son camion-magasin, ou s'installer au nouvel endroit qui lui sera désigné.

Il peut également supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. Dans ce cas, la commune suspendra le paiement de l'abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et a fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

En cas de suppression définitive d'un ou des marchés, d'un emplacement ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. En cas d'absolue nécessité ce délai n'est pas d'application.

Ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ou qui verraient la localisation de leur emplacement modifiée, ne pourront prétendre à aucune indemnité. Seule la redevance de l'emplacement déjà perçue au titre d'abonnement sera remboursée par la commune.

Ces titulaires sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

Article 12 - Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité, laquelle est préalablement précisée au service communal concerné par l'intermédiaire de la fiche technique établie en annexe 2 du présent règlement.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 13 - Occupation des emplacements

§ 1^{er} Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés par les personnes physiques qui exercent l'activité ambulante pour le compte de l'entreprise.

L'emplacement attribué à un démonstrateur peut en outre être occupé par le démonstrateur auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 36 de l'arrêté royal susmentionné du 24.09.2006 et par les personnes physiques qui exercent l'activité ambulante pour le compte de ce dernier. Est considéré comme démonstrateur l'entreprise ambulante dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

§ 2 Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24.09.2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 14 - Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée aux conditions suivantes :

1. uniquement si le cessionnaire est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises ;
2. pour autant que le cessionnaire poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, sauf si la commune autorise un changement de spécialisation. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois, au plus tôt un an après la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune a constaté que :

- 1° les conditions visées à l'alinéa 1er, 1 et 2 sont remplies ;
- 2° et, pour autant que le cessionnaire ne dispose, à la suite de la reprise, de plus d'un emplacement (cfr. article 3° La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement

Article 15 - Tenue des emplacements

15.1 - Les emplacements peuvent être occupés par les personnes habilitées à exercer sur les marchés publics conformément au prescrit du présent règlement.

15.2 - Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du placier.

15.3 - En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place.

Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué, soit par abonnement, soit à titre momentané. Seuls les démonstrateurs,

qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

15.4 - Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 16 - Emprises - Présentation des étalages - Hygiène et loyauté de la vente - Sécurité des installations

16.1 - Emprises

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées par les plans dont question à l'article 2.1 du présent règlement.

La distance entre les marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le présent règlement, les plans dont question à l'article 2.1 du présent règlement et le délégué de la commune.

Il est interdit :

de vendre des marchandises depuis les côtés latéraux des échoppes afin d'assurer la commodité et la fluidité de passage dans ces allées ;

- de placer des toiles, écrans ou tout autre objet quelconque susceptible d'empêcher ou d'obstruer la vue vers les emplacements voisins ou d'obstruer le passage vers ceux-ci. Les commerces voisins doivent rester visibles et accessibles ;
- de placer des panneaux publicitaires ou tout autre objet quelconque susceptible d'entraver ou de mettre en danger la circulation des différents usagers (piétons, trams, voitures, vélos, etc.) aux alentours du marché ;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des étals par le placement d'allonges ;
- de dégrader de quelque manière que ce soit des équipements ou infrastructures publiques ; le marchand ne pourra refuser de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ou tout autre matériel ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du domaine public réservées à la circulation ou au parking de véhicules ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Pour le reste, les marchands se conformeront aux injonctions des personnes chargées de l'organisation pratique des activités visées au présent règlement, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué.

16.2 - Présentation des étalages

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par les plans. Dans tous les cas, la profondeur des étalages ne peut, sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, être supérieure à 3 m. A titre transitoire, les marchands qui bénéficiaient d'un emplacement d'une profondeur supérieure à 3 m antérieurement à la publication des modifications au Règlement des marchés hebdomadaires de Woluwe-Saint-Pierre adoptées en séance du conseil communal du 18.09.2018, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation. En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées. Il est interdit aux marchands de procéder à la promotion de leur emplacement en accostant la clientèle (aliments à goûter, distribution d'aliments, etc.) dans les allées. Il est interdit aux marchands d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2,20 m du sol.

Les marchands sont personnellement responsables des accidents qui pourraient survenir en cas de non-respect de la présente disposition.

La vente sur sol ou sur caisse en carton posée au sol est interdite, sauf pour la vente des fleurs coupées et des plantes en pots. Les marchands devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands veilleront à placer leurs récipients de conditionnement vides exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis.

16.3 - Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les marchands respecteront la législation en vigueur en matière d'hygiène propre à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse et ce, conformément à la législation en la matière.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Conformément aux articles VI.92 à VI.103 du Code de droit économique, il est expressément interdit de recourir à des pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs.

Le marché est accessible à toute entreprise inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises vendant ou offrant tout produit autorisé par la loi.

Les marchands sont tenus de respecter le prescrit des articles VI.3 à VI.6 relatifs à l'indication des prix.

Le marchand, s'il en a l'usage, devra faire vérifier ses instruments de pesage de façon à ce que la périodicité réglementaire soit respectée. Il pourra s'adresser à l'organisme d'inspection agréé de son choix.

16.4 - Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi, et plus particulièrement au Règlement Général sur les Installations. Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront installées conformément aux normes de sécurité et seront contrôlées dans les délais prescrits légalement par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la police, du service communal compétent ou du Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Si l'installation électrique d'un marchand vient à provoquer un déclenchement de la protection électrique des installations communales deux fois au cours d'un même marché, le placier est autorisé, à titre conservatoire, à l'exclure du marché en cours ou à le priver d'accès à l'électricité. Le marchand ne pourra réintégrer le marché suivant que s'il apporte la preuve que son installation est en ordre ou qu'il a procédé à l'achat de nouveau matériel (câbles, etc.).

Une couverture anti-feu ainsi qu'un extincteur de type ABC de 6 kg de charge utile et agréé "BENOR-ANPI" seront installés dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtirotoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc.

L'extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une société spécialisée.

Article 17 - Propreté des emplacements

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant la durée du marché.

Tous les déchets, débris, papiers, emballages, caisses, vidanges jonchant le sol de l'emplacement et des abords devront être ramassés et emportés par le marchand à la fin du marché.

Le marchand ambulant qui vend de la nourriture à consommer sur place devra placer au moins une poubelle de tri à disposition de sa clientèle pour les déchets, papiers et emballages.

Cette poubelle devra être placée en évidence en dehors du camion-magasin s'il travaille en camion-magasin et sur son emplacement.

Le marchand est responsable du fait de vider régulièrement cette poubelle pendant le marché. Il devra emporter celle-ci et son contenu à la fin du marché.

Article 18 - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule (camionnette ou autres) ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché ou sur les parcelles du domaine public pour lesquelles une autorisation préalable a été délivrée au-delà de 08 h.00. A titre transitoire, les marchands qui stationnaient leur véhicule sur l'aire de marché antérieurement à la publication des modifications au Règlement des marchés hebdomadaires de Woluwe-Saint-Pierre adoptées en séance du conseil communal du 18.09.2018, continueront à bénéficier à titre personnel de cette situation.

En cas de cession de l'emplacement, le cessionnaire ne bénéficiera pas de cette mesure transitoire.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors du périmètre géographique du marché en respectant le règlement complémentaire de police en matière de circulation et de stationnement.

Il est de plus interdit de parquer les véhicules non directement affectés à la vente à une distance inférieure à 500 m des lieux des marchés, exceptions faites des parkings mis à disposition par la commune. Une dérogation peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

- aux véhicules garés dans l'échoppe, pour autant que la profondeur de cette dernière ne dépasse pas 3 m ;
- aux véhicules garés à côté de l'échoppe, dont les propriétaires ont reçu l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans tous les cas, ces véhicules seront comptabilisés pour le calcul de la redevance.

Les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant. Ils pourront également faire l'objet d'une amende administrative, conformément à l'article 30 du présent règlement et à l'article 55bis du Règlement général de Police.

Article 19 - Paiement des droits de place

Tout titulaire d'un emplacement est tenu au paiement d'une redevance dans le respect du règlement-redevance y relatif.

Article 20 - Responsabilité – Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale ou pour le placier l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché. Il est également responsable des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux tiers ou à leurs biens.

Le marchand est tenu d'installer son échoppe dans les règles de l'art et conformément aux exigences de sécurité requises. Le marchand sera entièrement responsable, à la décharge de l'administration communale, de ses installations (étal, piquets de tente, rallonges électriques, etc).

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Article 21 - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, en raison de leur offre ou pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Il est interdit de faire scandale ou de provoquer une dispute.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés immédiatement du marché par le placier qui est tenu d'en faire rapport au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Bourgmestre.

Il est interdit de ne pas se conformer aux injonctions des services de police et des agents communaux dûment habilités, sous peine de sanction, tel qu'énoncé à l'article 30 de ce règlement.

Article 22 - Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre marchand et placier, entre marchand et acheteur ou entre marchands doit être porté immédiatement à la connaissance du placier ou du service de Police qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoie vers le service compétent de l'administration communale, qui le soumet, si nécessaire, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Chapitre 2 - Organisation d'activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics dans des lieux non déterminés au préalable

Article 23 - Autorisation préalable

23.1 - Demande d'autorisation

Quiconque souhaite exercer des activités ambulantes de façon déambulatoire sur le domaine public ou depuis un emplacement temporaire sur le domaine public en dehors des marchés publics doit demander une autorisation préalable auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les marchands exerçant leur activité depuis un emplacement temporaire ou de façon déambulatoire doivent, en outre, répondre aux conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

La demande doit contenir les données suivantes :

1. le genre de produits ou de services mis en vente ;
2. le numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;
3. le cas échéant, la localisation précise de l'emplacement du domaine public dont l'occupation est sollicitée en ce compris son métrage ;
4. la durée et l'horaire d'occupation et de l'exercice de l'activité ambulante sollicitée.

23.2 - Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. la spécification des produits ou services autorisés ;
2. l'identité du titulaire d'autorisation ;
3. la localisation précise de l'emplacement autorisé ;
4. la durée de l'autorisation et les horaires d'exercice de l'activité ambulante autorisée.

L'autorisation demandée peut être refusée lorsque l'activité projetée constitue une menace pour des motifs :

- d'ordre public ;
- de santé publique ;
- liés à la protection du consommateur
- ou toute autre raison légitime dûment motivée.

Les activités ambulantes qui s'exercent sur le domaine public en dehors des marchés publics, ne peuvent avoir lieu aux endroits suivants :

- dans un rayon de 50 mètres autour d'un établissement d'enseignement ;

- dans un rayon de 50 mètres autour des infrastructures sportives ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des plaines de jeux communales.

Article 24 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 25 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles d'attribution par abonnement relatives aux marchés publics reprises dans le chapitre 1 du présent règlement s'appliquent en l'espèce, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la communication des places vacantes, mentionnées à l'article 6 § 1 du présent règlement.

Article 26 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 27 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation d'exercer une activité ambulante en-dehors des marchés publics pourra être retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à tout moment si le marchand ne respecte pas la limitation géographique fixée par l'article 23.2 du présent règlement.

Avant de prendre pareille décision, le Collège des Bourgmestre et Echevins adresse un avertissement au marchand concerné l'informant des faits constatés et des risques qu'il encourt s'il commet une nouvelle infraction ou si l'infraction constatée perdure au-delà du délai qu'il détermine. Cet avertissement comprend un extrait de l'article 23.2 du présent règlement. Il est notifié au marchand par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception.

En cas de nouvelle infraction ou si l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement perdure au-delà du délai dont question à l'alinéa précédent, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe le marchand des faits constatés et du retrait d'autorisation envisagé par courrier postal recommandé ou par remise du pli contre accusé de réception. Il l'invite à lui formuler ses remarques dans les cinq jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier ou de la remise du pli. Le marchand peut demander à consulter son dossier administratif et à être entendu par le service communal concerné. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix. Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête sa décision et la notifie au titulaire de l'abonnement par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli contre accusé de réception en l'informant des voies de recours.

Les marchands qui se verraient privés de leur autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Article 28 - Compétence de contrôle du placier

Le placier a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation, l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Il assure le respect et la bonne application du présent règlement et constitue le lien entre l'Administration et les participants du marché.

Article 29 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public,

adopté le 24.09.2009 et modifié en dernier lieu le 28.06.2022 est remplacé par le présent règlement.
Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2024. Il est envoyé au Service public régional de Bruxelles
« Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal.

Article 30 - Sanctions administratives

Sans préjudice des éventuelles sanctions administratives prononcées par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas prévus au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement pourra être puni d'une amende administrative conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 26 juin 2024

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,



Florence van Lamsweerde



Benoît Cerexhe